



268635 - Il emprunte une marchandise auprès d'un commerçant et la vend à un prix supérieur puis règle sa dette auprès du commerçant

question

Voici un homme qui ne possède pas de marchandises. Il emprunte des parfums à un grand commerçant contre un prix fixe pour l'unité. Et puis il va vendre la marchandise à un prix supérieur et revient le soir remettre au commerçant le prix d'achat et garde la différence entre les deux prix.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Cette opération se présente sous deux formes:

La première consiste à emprunter (par exemple) des parfums à un commerçant pour les vendre à un prix supérieur et rembourser le commerçant après s'être fait payer. Cette forme n'est l'objet d'aucun inconvénient. Il faut toutefois que la marchandise soit réceptionnée et déposée au près de l'acheteur avant sa deuxième vente car il n'est pas juste de vendre un produit acheté mais non encore réceptionné. L'argument en est tiré de ce hadith rapporté par Abou Dawoud (3499) d'après Zayd ibn Thabit (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) **a interdit la vente des marchandises non encore livrées aux acheteurs**. Ce hadith est jugé bon par al-Albani dans le Sahih d'Abou Dawoud Voir la réponse donnée à la question n° [143532](#)

En somme, il faut prendre possession de la marchandise même si on n'en a pas payé le prix comme c'est le cas dans une vente à terme. Cela ne représente aucun inconvénient. L'acheteur reste le garant de la marchandise. Si celle-ci était abimée ou volée, il devrait assurer la remise du prix d'achat au vendeur. Voir à toutes fins utiles le statut de la vente à termes abordé dans la réponse donnée à la question n° [46515](#)



La seconde forme concerne le cas où le revendeur est un agent du commerçant qui assure la promotion de ses produits à la condition que s'il arrive à vendre un produit à un prix supérieur à celui pratiqué par le commerçant, il conserve le surplus. Cette forme est encore licite. Là, il n'est pas exigé que le revendeur dispose du produit avant de le vendre car il n'est qu'un agent du commerçant.

Dans al-Moughni (5/86), Ibn Qoudalah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si on dit à quelqu'un: vend ce vêtement à dix et si tu trouves mieux, le surplus te revient, c'est juste. Et le surplus revient au vendeur.** Pour Chafii, ce n'est pas juste. » La preuve de la validité d'une telle opération est qu'Ibn Abbas n'y voyait aucun inconvénient. C'est encore parce que l'agent travaille avec l'autorisation du propriétaire du produit. D'où la validité de formuler la condition de lui céder un bénéfice. C'est comme les cas de celui qui s'engage dans un partenariat commercial ou agricole. » Voir la réponse donnée à la question n°[121386](#)

Si le commerçant et son agent ne sont pas d'accord sur l'attribution de ce qui dépasse le prix fixé par le premier, le surplus revient à celui-ci et l'agent n'a droit qu'un salaire ou le pourcentage convenu d'avance. Voir la réponse donnée à la question n°[9386](#).

Allah le sait mieux.